

Coronavirus Covid-19 : Soutien aux entreprises et aux salariés Mise à jour des mesures : 10/06/2021

Projet de Loi de finances rectificative pour 2021

Mesures diverses afin d'accompagner les entreprises à la sortie de la crise

[PLFR 2021.pdf](#)

Un projet de loi de finances rectificative pour 2021 a été déposé à l'Assemblée nationale. Il contient des mesures de soutien aux entreprises afin de faire face à la crise du COVID et notamment :

- Un **aménagement temporaire du mécanisme de carry back** afin de reporter en arrière le déficit constaté au titre du 1er exercice déficitaire clos à compter du 30 juin 2020 et jusqu'au 30 juin 2021 sur les bénéfices constatés au titre des trois exercices précédents et sans plafond. Un délai d'option dérogatoire est institué pour formuler cette nouvelle option.
- La **prolongation de l'exonération fiscale et sociale des aides du Fonds solidarité pour celles perçues en 2021**. Toutefois, **l'exonération n'est pas applicable aux aides coûts fixes, aux aides au titre des stocks et à la reprise d'un fonds de commerce**.
- La **reconduction de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat** de 1.000 € pour les primes versées entre le 1er juin 2021 et le 31 mars 2022, avec un relèvement du plafond d'exonération à 2 000 € sous condition de mise en œuvre d'un accord d'intéressement ou d'un engagement de valorisation des salariés exposés aux risques de l'épidémie de Covid-19. (Voir note dédiée)

L'article 2 prévoit la faculté pour les employeurs de verser une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat exonérée de tout prélèvement social et fiscal dans la limite d'un **plafond de 1 000 €**, pour les salaires allant jusqu'à 3 Smic.

Le plafond d'exonération pourra être **porté à 2 000 € sous deux conditions alternatives** :

- L'engagement formel de l'entreprise ou de la branche à **des actions de valorisation des salariés travaillant en « deuxième ligne »** face à l'épidémie ; cet engagement pourra prendre la forme d'un accord de méthode au niveau de la branche ou de l'entreprise s'engageant à entreprendre des actions en ce sens.

- *La mise en œuvre par l'entreprise d'un **accord d'intéressement** à la date de versement de la prime ou la conclusion, avant cette même date, d'un accord prenant effet avant la date limite de versement prévue par la loi afin de favoriser le partage de la valeur au sein de l'entreprise.*

Toutefois, ces conditions ne seraient pas applicables aux associations et fondations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général.

*L'exonération sera applicable aux **primes versées entre le 1^{er} juin et le 31 mars 2022.***

- *La majoration exceptionnelle du taux de la réduction d'impôt sur le revenu (portée à 75 %) au titre des dons effectués au profit des associations culturelles entre le 2 juin 2021 et le 31 décembre 2022.*
- *La **prolongation de l'exonération et de l'aide au paiement des cotisations sociales bénéficiant aux employeurs et travailleurs indépendants.***

L'article 9 du projet de loi prévoit de prolonger le dispositif exceptionnel d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales bénéficiant aux employeurs et travailleurs indépendants particulièrement affectés par la crise économique et sanitaire, dans le contexte de la levée progressive de mesures de restriction à compter du mois de mai 2021.

Pour les employeurs de moins de 250 salariés des secteurs les plus touchés par la crise économique et sanitaire, une aide au paiement des cotisations et contributions sociales, représentant 15 % de la masse salariale (au lieu de 20 % dans le dispositif antérieur), serait maintenue pour une durée de 3 mois afin d'inciter à la reprise de l'activité salariée et à l'emploi (au titre de périodes d'emploi définies par décret et pouvant courir jusqu'au 31 août 2021). Cette aide serait imputable sur l'ensemble des sommes dues au titre de l'année 2021. Toutefois, un décret pourrait réserver l'aide aux employeurs qui ont constaté, sur des périodes d'emploi antérieures à juin 2021, une forte baisse de leur chiffre d'affaires par rapport à la même période de l'une des deux années précédentes.

Le dispositif de réduction forfaitaire des cotisations et contributions sociales applicable aux travailleurs indépendants serait également prolongé au titre de l'année 2021, comme celui applicable aux micro-entrepreneurs.

Enfin, compte tenu des délais laissés par la loi aux cotisants pour conclure des plans d'apurement des dettes sociales avec les organismes de recouvrement, il est proposé par cohérence de reporter l'échéance à laquelle les organismes sont tenus de prendre des actes de recouvrement pour préserver leur créance. Ainsi, tout acte de recouvrement qui aurait dû être émis par les organismes à une date comprise entre le 2 juin 2021 et le 30 juin 2022 pourrait être valablement émis dans un délai d'un an suivant cette date. À titre dérogatoire et jusqu'au 30 juin 2022, les organismes pourraient adresser aux redevables un document récapitulatif des dettes sociales afin d'éviter l'envoi de mises en demeure. Ce document inviterait le cotisant à régler sa dette, soit dans le cadre des plans d'apurement conclus, le cas échéant, avec ces organismes soit,

notamment à défaut de conclusion ou de respect d'un tel plan ou d'envoi d'une mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de sa réception.

- La **prolongation jusqu'au 31 décembre 2021 de la possibilité de souscrire des prêts garantis par l'Etat (PGE).**

Deux aspects de la mécanique d'indemnisation par la garantie de l'État seraient clarifiés :

- Le premier est la possibilité que la mécanique d'indemnisation comporte un versement provisionnel versé à l'établissement prêteur lors de l'appel de la garantie et dans l'attente de la réalisation des procédures de recouvrement et de la détermination de la perte finale à indemniser.
- Le second, lié au premier, est la possibilité que parmi les recettes issues de la gestion du présent dispositif par Bpifrance pour le compte de l'État, se trouve d'éventuels trop-perçus dans les cas où certains de ces versements provisionnels s'avèreraient supérieurs aux montants indemnifiables in fine, suite aux recouvrements réalisés par les banques. Dans ces cas-là, les établissements prêteurs reverseraient à l'État, via Bpifrance, le trop-perçu.

- La **prolongation jusqu'au 31 décembre 2021 des préfinancements d'affacturage garantis par l'Etat.**

Le dispositif prévoyant la garantie de l'État aux financements d'affacturage dès la prise de commandes, donc sans attendre la livraison et l'émission des factures correspondantes, serait également prolongé de 6 mois. La période pendant laquelle de nouveaux contrats-type peuvent être conclus et de nouvelles lignes de financement octroyées par les sociétés d'affacturage, s'appliquerait jusqu'au 31 décembre 2021. Par cohérence, la date limite de l'échéance finale des lignes de financement garanties serait également décalée de six mois, soit jusqu'au 30 juin 2022.

- La **prolongation du Fonds de solidarité jusqu'au 31 août 2021 afin de permettre son extinction progressive, et la possibilité de le prolonger par décret pour une durée de 4 mois au plus.**

Il est proposé de prolonger le fonds de solidarité à destination des entreprises jusqu'au 31 août 2021 (au lieu du 16 février 2021) afin de continuer à les accompagner durant la période d'allègement progressive des contraintes sanitaires. De plus, le dispositif pourrait être prolongé au-delà du 31 août 2021 par décret pour une durée de quatre mois au plus, afin de pouvoir prolonger le dispositif dans des délais très rapides en cas de besoin et si la situation sanitaire l'exigeait.

Par ailleurs, le Gouvernement complète également le dispositif de soutien aux entreprises en prévoyant la mise en place d'un fonds de transition qui serait mis à la disposition des entreprises pour financer leurs besoins de liquidités urgents ou renforcer leur haut de bilan, via une capacité d'intervention en prêts, fonds propres et quasi-fonds propres.

L'article 12 du projet de loi vise également à définir la possibilité existante offerte au ministre chargé de l'économie, après instruction du comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI) ou des comités départementaux de financement des entreprises (CODEFI), de pouvoir octroyer des prêts du fonds de développement économique et social (FDES) sous la forme de prêts participatifs.

Enfin, le PLFR 2021 assure par ailleurs le **financement de diverses aides en faveur** :

- **Des agriculteurs affectés par les aléas climatiques et sanitaires, notamment au titre des épisodes de gel du premier semestre**
- De l'activité sportive des jeunes et des personnes en situation de handicap (« Pass'Sport »)
- De la politique de la ville